

GE_GERICHTE ACPR/37/2022 vom 9. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_37_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/37/2022 du 9 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/37/2022 del 9 dicembre 2021

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/5413/2020 ACPR/37/2022 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du lundi 24 janvier 2022

Entre

A_____, domiciliée _____ [GE], comparant en personne, recourante,

contre l'ordonnance de classement partiel rendue le 9 décembre 2021 par le Ministère public,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé.

- 2/2 - P/5413/2020 Vu le recours formé par A_____ contre l'ordonnance de classement partiel rendue le 9 décembre 2021 par le Ministère public, Vu la demande de sûretés adressée par la Direction de la procédure à la recourante le 4 janvier 2022, Vu le courrier de la recourante daté du 10 janvier 2022 adressé à la Chambre de céans, par lequel elle renonce à son recours, Vu l'art. 386 al. 2 CPP, Attendu que la demande de sûretés n'a plus d'objet, Qu'il sera statué sans frais. * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Prend acte du retrait du recours et raye la cause du rôle. Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État. Notifie le présent arrêt, ce jour, en copie, à la recourante et au Ministère public. Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente ; Madame Olivia SOBRINO, greffière. La greffière : Olivia SOBRINO

La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.